



COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept, le 5 juillet à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni à la salle communale de Saint Martin l'Hortier, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	SANSON	François	T		X	
	FRANÇOIS	Isabelle	S			
AUVILLIERS	DESTOOP	Jean Marie	T	X		
	HENRIET	Frédérique	S			
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T	X		
	VASSELIN	Michaele	S			
BOSC-BERENGER	PREZOT	Véronique	T		X	à M. Renault
	GRENIER	Alain	S			
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T		X	
	VAN DE STEENE	Pascal	S			
BOUELLES	COBERT	Gilles	T	X		
	LENORMAND	Achille	S			
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T			
	RENAULT	Hervé	S			
BULLY	KROPFELD	Hervé	T	X		
	GROMARD	Gérard	T	X		
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T		X	à M. Beauval
	MICHEL	Jean	S			
CRITOT	RENAULT	Rémy	T	X		Pouvoir
	CAZAILLON	Eric	S			
ESCLAVELLES	VIEUXBLED	André	T	X		
	GUEVILLE	Denis	S			
FESQUES	LUCAS	Guy	T			
	BERTHE	Maurice	S	X		
FLAMETS-FRETILS	MINEL	Jean	T	X		
	BAJARD	Michel	S			
FONTAINE-EN-BRAY	PADE	Isabelle	T		X	
	BASQUE	Christian	S			
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T	X		
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	DESREUMAUX	Laurence	T	X		Pouvoir
	BOURGUIGNON	Xavier	S			
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T	X		
	GOSELIN	Patrick	S			
LES GRANDES-VENTES	BOCANDE	Annick	T		X	à M. Bertrand
	BERTRAND	Nicolas	T	X		Pouvoir
	PREVOST	Edwige	T	X		Pouvoir
	HOUSARD	Serge	T		X	à Mme Prévost
LES VENTES-SAINT-REMY	LOURETTE	Patrick	T	X		
	TROUPLIN	Alain	S			
LUCY	VIEUXBLED	Christophe	T		X	
	LERMECHAIN	Laurent	S			
MASSY	DUCLOS	Didier	T	X		
	ROCA	Jean Louis	S			
MATHONVILLE	GUERARD	Patrick	T		X	à M. Lucas
	BEAUVAIS	Bernard	S			
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LORMIER	Jean Claude	S			
MENONVAL	DEHEDIN	Michel	T		X	à Mme Desreumaux
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S			
MESNIERES EN BRAY	MINEL	Dany	T	X		
	CAUVET	Brigitte	T	X		
MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT	Eric	T	X		
	SECRET	François	S			
MONTEROLIER	LORAND PASQUIER	Yvette	T		X	à Mme Bertrand
	LEGER	Yvon	S			

MORTEMER	VAN HULLE	Daniel	T		X	
	LEFEBVRE	Hervé	S			
NESLE-HODENG	PORTIER	Christian	T	X		
	GALLAIS	Claude	S			
NEUFBOSC	LELEU	Pierrick	T	X		
	PAYEN	Edwige	S			
NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T	X		
	LE JUEZ	Raymonde	T	X		
	DUVAL	Bernard	T	X		
	VARLET	Danièle	T	X		
	BEUZELIN	Gilbert	T		X	à M. Labbé
	DUPUIS	Arlette	T	X		
	CLAEYS	Dominique	T	X		
	DUVIVIER	Nathalie	T	X		
	TROUDE	Michel	T	X		
LEFEBVRE	Nathalie	T	X			
NEUVILLE-FERRIERES	LABBE	Daniel	T	X		Pouvoir
	THULLIEZ	Gérard	T	X		
POMMEREVAL	GUERARD	Hervé	S		X	
	TOURNEUR	Sophie	T			
QUIEVRECOURT	DECORDE	Thierry	S			
	CHEMIN	Philippe	T		X	
ROCQUEMONT	DROUET	Michel	S	X		
	LEFEBVRE	Christian	T	X		
ROSAY	GAUTHIER	Jean-Pierre	S			
	LAGNEL	Hervé	T	X		
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	LETEURTRE	Lydie	S			
	CREVEL	Yves	T	X		
SAINT MARTIN L'HORTIER	VERHAEGEN	Caroline	S			
	BEAUVAL	Manuel	T	X		Pouvoir
SAINT MARTIN OSMONVILLE	LEROUX	Franck	S			
	HAIMONET	Carole	T	X		
SAINT SAIRE	CHEVAL	Serge	T	X		
	DUVAL	Maryse	T	X		
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	LAHAYE	Michel	S			
	BRUCHET	Bernard	T		X	
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	AUGUSTE	Claude	S			
	GRESSIER	Robert	T	X		
SAINT-HELLIER	BOTTIN	Anthony	S			
	LUCAS	Alain	T	X		
SAINT-SAËNS	DUTOT	Myriam	S			
	HUCHER	Jacky	T	X		Pouvoir
	BELLET	Michèle	T	X		
	BENARD	Jean-Pierre	T		X	à M. Vigneron
	MOUSSE	Armelle	T	X		
	VIGNERON	Philippe	T	X		Pouvoir
SOMMERY	PRUVOST	Jean-Marc	T		X	à M. Hucher
	BERTRAND	Colette	T	X		
VATIERVILLE	MONNOYE	Jean-William	T			
	BENARD	Daniel	T	X		
	HEUDE	Micheline	S			

NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES EN EXERCICE : 68

DELEGUES PRESENTS : 49

DELEGUES VOTANTS : 59

Adoption du procès-verbal du Conseil Communautaire du 17 mai 2017

Après la modification concernant les comptes administratifs de la Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois, à savoir la phrase : « Les ménages de l'ex CC Saint-Saëns et l'ex CC Bosc d'Eawy ont des taux plus élevés que l'ex CC Pays Neufchâtelois, il faut gommer les disparités. On aurait pu avoir un ajustement pour plus d'égalité » supprimée, le procès-verbal du Conseil Communautaire du 17 mai 2017 est approuvé, **à l'unanimité**, par les membres du Conseil Communautaire modifié.

Création et Installation d'un Conseil de Développement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°76-2016-11-25-004 du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10-1,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 22 juin 2017 ;

Considérant que la Communauté de Communes regroupe plus de 20 000 habitants ; qu'un Conseil de Développement doit donc être créé,

Considérant que la composition du Conseil de Développement est librement organisée par l'assemblée délibérante,

Considérant que les conseillers communautaires ne peuvent être membres du Conseil de Développement, qui est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre communautaire,

Considérant que le Conseil de Développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospectives et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI ; qu'il peut également être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre,

Considérant que le Conseil de Développement établit un rapport d'activité et qui est débattu au sein du Conseil Communautaire,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- *D'accepter de créer un Conseil de Développement pour la Communauté Bray-Eawy à titre permanent, pour la durée du mandat.*
- *D'accepter de porter à 12 le nombre de membres du Conseil de Développement,*
- *D'accepter d'organiser le Conseil de Développement sur la base de 6 collèges de représentants :*
 - *Collège 1 : acteurs économiques et organisations professionnelles et syndicales (2 membres)*
 - *Collège 2 : Organismes publics et assimilés (Domaines santé/social, enseignement supérieur et recherche, culture, urbanisme...) (2 membres)*
 - *Collège 3 : Tissu associatif communautaire (2 membres)*
 - *Collège 4 : Représentation territoriale des habitants (conseil de quartier, comité d'intérêt local etc....) (2 membres)*
 - *Collège 5 : Citoyens volontaires (2 membres)*
 - *Collège 6 : Personnes qualifiées (2 membres)*
- *D'autoriser le Président à arrêter la liste des membres de chaque collège siégeant au sein du Conseil de Développement, pour la durée du mandat.*
- *D'accepter d'allouer chaque année, un budget au fonctionnement du Conseil de Développement, dans le cadre des arbitrages budgétaires annuels.*
- *D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;*
-

Adhésion au CNAS au titre de l'année 2018

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L2321-2 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017,

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de l'établissement public.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de l'établissement public.

Considérant :

Que, conformément aux dispositions de la loi de février 2007, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations suivantes prévues à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 ; qu'il s'agit des prestations d'action sociale, collective ou individuelle, visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficile ;

Que, parmi les dépenses obligatoires citées au CGCT, figurent celles afférentes aux prestations sociales, telles que mentionnées à l'article 9 précité ;

Que les établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Qu'afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de l'établissement public ;

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action sociale de qualité qui réponde aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter la mise en place d'une Action sociale en faveur de l'ensemble du personnel de la Communauté Bray-Eawy, en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS) à compter du 1^{er} janvier 2018, avec cotisations pour le personnel titulaire et non titulaire.

Article 2 : D'autoriser M. Le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS et tout autre document nécessaire à son application ;

Article 3 : De désigner M. Nicolas BERTRAND comme membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Article 4 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget

Attribution chèques Kadéos

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017.

Considérant

Que les agents de l'ex-Communauté de Communes Saint-Saëns Porte de Bray recevaient un chèque cadeau d'une valeur de 90 € en fin d'année.

Que ceux de l'ex-Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois n'en percevaient pas.

Et que les agents de l'ex-Communauté de Communes du Bosc d'Eawy recevaient un chèque cadeau d'une valeur de 50 € en fin d'année.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire d'offrir aux agents de la Communauté Bray-Eawy un chèque Kadéos d'une valeur unitaire de 50.00€ chaque fin d'année civile.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter la proposition de Monsieur le Président, à savoir distribuer chaque année aux agents de la Communauté Bray-Eawy des chèques Kadéos d'une valeur unitaire de 50.00€. Cela vaut pour la durée du mandat 2017/2020.

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget

Harmonisation du régime indemnitaire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 111 et suivants relatifs au régime indemnitaire des agents ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

(NOTRe), publiée au Journal officiel du 8 août 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Considérant que le régime indemnitaire des agents de la Communauté Bray-Eawy doit être harmonisé suite à la fusion des Communautés de Communes ;

Monsieur le Président propose l'actualisation des régimes indemnitaires pour les agents titulaires et le cas échéant pour les agents contractuels de la Collectivité :

	<i>Grades</i>	<i>Type de prime</i>	<i>Base annuelle de réf (2017),</i>	<i>Coefficient de variation</i>	<i>Variation de la prime annuelle</i>	<i>Critères d'attribution de la prime</i>	
<i>Filière administrative</i>	<i>Adjoint administratif principal 2^{ème} classe</i>	<i>IEMP</i>	1 478 €	<i>Entre 0 et 3</i>	<i>Entre 0 et 4 434,43 €</i>	<i>Manière de servir, assiduité,</i>	
		<i>IAT</i>	475,31 €	<i>Entre 0 et 8</i>	<i>Entre 0 et 3 802.48 €</i>	<i>Responsabilité, encadrement ponctualité</i>	
	<i>Adjoint administratif principal 1^{ère} classe</i>	<i>IEMP</i>	1 478 €	<i>Entre 0 et 3</i>	<i>Entre 0 et 4 434 €</i>	<i>Manière de servir, assiduité,</i>	
		<i>IAT</i>	481,82 €	<i>Entre 0 et 8</i>	<i>Entre 0 et 3 854.56 €</i>	<i>Responsabilité, encadrement ponctualité</i>	
	<i>Rédacteur jusqu'au 4^{ème} échelon</i>	<i>IEMP</i>	1 492 €	<i>Entre 0 et 3</i>	<i>Entre 0 et 4 476 €</i>	<i>Manière de servir, assiduité,</i>	
		<i>IAT</i>	595.77€	<i>Entre 0 et 8</i>	<i>Entre 0 et 4 766.16 €</i>	<i>Responsabilité, encadrement ponctualité</i>	
	<i>Rédacteur à partir du 5^{ème} échelon et rédacteur principal 1^{ère} classe</i>	<i>IEMP</i>	1 492 €	<i>Entre 0 et 3</i>	<i>Entre 0 et 4 476 €</i>	<i>Manière de servir, assiduité,</i>	
		<i>IPTS</i>	868,16 €	<i>Entre 0 et 8</i>	<i>Entre 0 et 6 945.28 €</i>	<i>Responsabilité, encadrement ponctualité</i>	
	<i>Filière technique</i>	<i>Adjoint technique principal 2^{ème} classe</i>	<i>IEMP des personnels de la filière technique</i>	1 204 €	<i>Entre 0 et 3</i>	<i>Entre 0 et 3 612 €</i>	<i>Manière de servir, assiduité,</i>
			<i>IAT</i>	475,31 €	<i>Entre 0 et 8</i>	<i>Entre 0 et 3 802.48 €</i>	<i>Responsabilité, encadrement ponctualité</i>

	Adjoint technique principal 1ère classe	IEMP des personnels de la filière technique	1 204 €	Entre 0 et 3	Entre 0 et 3 612 €	Manière de servir, assiduité,
		IAT	481.82 €	Entre 0 et 8	Entre 0 et 3 854.56 €	Responsabilité, encadrement ponctualité
	Ingénieur principal	ISS	17 117,87 €	Entre 0 et 1,225	Entre 0 et 20 968 €	Manière de servir, assiduité,
		PSR	2 817 €	Entre 0 et 2	Entre 0 et 5 634 €	Responsabilité, encadrement ponctualité
Filière culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	ISOE	Part fixe 1 213,48 €		1 213,48 €	Manière de servir,
			Part modulable 1 425,89 €	Entre 0 et 1	Entre 0 et 1 425,89 €	Responsabilité, encadrement, ponctualité
		I-HSA	1 ^{ère} heure : 1023,08 € Au-delà : 852.57 €/h	Entre 0 et 5h	Entre 0 et 4 433.36 €	Assiduité
Filière animation	Animateur à partir du 5 ^{ème} échelon	IEMP	1 492 €	Entre 0 et 3	Entre 0 et 4 470 €	Manière de servir, assiduité
		IFTS	868,16 €	Entre 0 et 8	Entre 0 et 6 945.28 €	Responsabilité, encadrement, ponctualité
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	IEMP	1 478 €	Entre 0 et 3	Entre 0 et 4 434 €	Manière de servir, assiduité
		IAT	475,31 €	Entre 0 et 8	Entre 0 et 3 802,48 €	Responsabilité, encadrement, ponctualité

IEMP : Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures

IAT : Indemnité d'Administration et de Technicité

IFTS : Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

ISS : Indemnité Spécifique de Service

PSR : Prime de Service et de Rendement

ISOE : Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves

I-HSA : Indemnité d'Heures Supplémentaires d'Enseignement Annualisées

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter le tableau d'harmonisation des régimes indemnitaires présentés ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer les arrêtés individuels de régimes indemnitaires pour chaque agent concernés.

Mise en place du régime indemnitaire : RIFSEEP

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 relatif à la fixation, par les organes délibérants de la collectivité, des régimes indemnitaires applicables à la Fonction publique d'État ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 précitée ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel ;

Vu l'envoi au Comité Technique Paritaire ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Considérant

Que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale en vertu de principes, à la fois constitutionnel de libre administration et législatif de parité entre les deux Fonctions publiques.

Que le RIFSEEP se compose :

- ✓ D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- ✓ Et éventuellement : d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu (frais de déplacement, indemnité différentielle, GIPA, heures supplémentaires, astreintes, indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés).

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (IFSE). Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Article 2 : Que L'IFSE sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public de la collectivité. Son versement est mensuel et son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 3 :

À ce jour, les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP sont : rédacteur, adjoint administratif, animateur, adjoint d'animation.

Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel publié au journal officiel, le RIFSEEP, n'est applicable ni aux adjoints techniques territoriaux ni aux agents de maîtrise territoriaux.

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds (pour information chiffres 2017).

<i>Cat.</i>	<i>Groupe</i>	<i>Emplois</i>	<i>Plafond annuel brut maximum</i>
A	A1	<i>Responsabilité d'une direction</i>	36 210 € max/an
	A2	<i>Encadrement</i>	32 130 € max/an
	A3	<i>Expertise particulière</i>	25 500 € max/an
	A4	<i>Sujétions particulières</i>	20 400 € max/an
B	B1	<i>Responsable de service, encadrement</i>	17 480 € max/an
	B2	<i>Adjoint au responsable de service, fonctions administratives complexes</i>	16 015 € max/an
	B3	<i>Gestion administrative</i>	14 650 € max/an
C	C1	<i>Responsable de service</i>	11 340 € max/an
	C2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 € max/an

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- *Responsabilité*
- *Encadrement*
- *Manière de servir*
- *Assiduité*
- *Ponctualité*

Article 4 : le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- *En cas de changement de fonctions,*
- *Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,*
- *En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.*

Article 5 : l'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président de la collectivité, lequel fixera les montants individuels. Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Article 6 : L'IFSE est maintenue pendant les périodes de congés suivants : congés annuels, congés pour maternité, de paternité, accueil de l'enfant, adoption.

Le versement de l'IFSE est suspendu en cas de : congés de maladie ordinaire, congés longue maladie, longue durée et grave maladie, accident de service.

Article 7 : le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2017 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel concerné. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif de la Communauté Bray-Eawy.

Article 9 : le RIFSEEP s'appliquera à chaque cadre d'emploi dès la parution de l'arrêté ministériel et du décret d'application, dans la mesure où ceux-ci ne seraient pas en contradiction avec la présente délibération.

Bénéfice des jours pour réduction du temps de travail (RTT)

Vu le Code du travail, notamment les articles L3111-1 et suivants relatifs à la durée du travail ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Considérant que La durée du temps de travail est fixée en moyenne à 35 heures par semaine. Cependant, la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1 607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail dans la fonction publique, la possibilité d'une annualisation du temps de travail :

- En instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables. Tous les agents sont soumis à l'obligation de service et peuvent voir leurs temps de travail annualisés notamment les équipes techniques, d'animation et de l'office du tourisme.
- En fixant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année.

Considérant que cette dernière organisation peut donc conduire à l'acquisition de jours de RTT (Aménagement et de Réduction du Temps de Travail) en compensation ;

Considérant que le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion de travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours ;

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'attribuer annuellement le nombre de jours de RTT comme suit :

3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires

6 jours ouvrés par an pour 36h00 hebdomadaires

9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires

12 jours ouvrés par an pour 37h00 hebdomadaires

15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires

18 jours ouvrés par an pour 38h00 hebdomadaires

20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39h00.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article Unique : D'attribuer le nombre de jours de RTT aux agents de la Communauté Bray-Eawy comme présenté ci-dessus.

Taux d'avancement de grade : Adjoint Technique principal 2^{ème} classe

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n° 2017-715 du 2 mai 2015 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Considérant

Que Monsieur Le Président rappelle qu'en application de l'article 49 de la loi de 1984 récemment modifiée par la loi du 19 février 2007, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, il appartient désormais à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, et ce, après avis du Comité Technique (CT).

Qu'il est proposé, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade. Ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur Le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
Technique	Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	100 %

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De retenir le taux de promotion tel que présenté dans sur le tableau ci-dessus.

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

Avancement de grade de Monsieur Mickaël AUVRAY

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2017-715 du 2 mai 2015 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique territoriale ;

Vu la proposition et avis d'avancement de grade de Monsieur Michaël AUVRAY adressés par le Centre de Gestion ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Monsieur le Président présente la réforme intervenue en mai 2016 puis en mai 2017 modifiant le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Désormais les adjoints techniques territoriaux seront donc reclassés dans la nouvelle structure du cadre d'emplois comme indiqué dans ce tableau :

Afin d'appliquer la réforme, Monsieur le Président indique qu'il convient par d'ouvrir un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à temps complet.

Date d'effet	Ancien grade	Nouveau grade
1 ^{er} janvier 2017	Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser l'ouverture d'un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe à temps complet.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à pouvoir à ce poste et à signer tout document afin de mener à bien ce recrutement.

Avancement de grade de Monsieur Albert BERTIN

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2017-715 du 2 mai 2015 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique territoriale ;

Vu la proposition et avis d'avancement de grade de Monsieur Albert BERTIN adressés par le Centre de Gestion ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Monsieur le Président présente la réforme intervenue en mai 2016 puis en mai 2017 modifiant le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Désormais les adjoints techniques territoriaux seront donc reclassés dans la nouvelle structure du cadre d'emplois comme indiqué dans ce tableau :

Afin d'appliquer la réforme, Monsieur le Président indique qu'il convient par d'ouvrir un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à temps complet.

Date d'effet	Ancien grade	Nouveau grade
1 ^{er} janvier 2017	Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser l'ouverture d'un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe à temps complet.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à pouvoir à ce poste et à signer tout document afin de mener à bien ce recrutement.

Avancement de grade de Monsieur Florent GIGNON

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2017-715 du 2 mai 2015 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique territoriale ;

Vu la proposition et avis d'avancement de grade de Monsieur Florent GIGNON adressés par le Centre de Gestion ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Monsieur le Président présente la réforme intervenue en mai 2016 puis en mai 2017 modifiant le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Désormais les adjoints techniques territoriaux seront donc reclassés dans la nouvelle structure du cadre d'emplois comme indiqué dans ce tableau :

Afin d'appliquer la réforme, Monsieur le Président indique qu'il convient par d'ouvrir un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à temps complet.

Date d'effet	Ancien grade	Nouveau grade
1 ^{er} janvier 2017	Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser l'ouverture d'un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe à temps complet.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à pouvoir à ce poste et à signer tout document afin de mener à bien ce recrutement.

Taux d'avancement de grade : Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n° 2017-715 du 2 mai 2015 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Considérant

Que Monsieur Le Président rappelle qu'en application de l'article 49 de la loi de 1984 récemment modifiée par la loi du 19 février 2007, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, il appartient désormais à l'assemblées délibérante de la collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, et ce, après avis du Comité Technique (CT).

Qu'il est proposé, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade. Ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur Le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
Administratif	Adjoint Administratif Territorial	Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	100 %

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De retenir le taux de promotion tel que présenté dans sur le tableau ci-dessus.

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

Avancement de grade : Madame Violaine LEROY

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2017-715 du 2 mai 2015 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique territoriale ;

Vu la proposition et avis d'avancement de grade de Madame Violaine LEROY adressés par le Centre de Gestion ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Monsieur le Président présente la réforme intervenue en mai 2016 puis en mai 2017 modifiant le cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux.

Désormais les adjoints administratifs territoriaux seront donc reclassés dans la nouvelle structure du cadre d'emplois comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Afin d'appliquer la réforme, Monsieur le Président indique qu'il convient par d'ouvrir un poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe à temps complet.

Date d'effet	Ancien grade	Nouveau grade
1 ^{er} janvier 2017	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser l'ouverture d'un poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} Classe à temps complet.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à pouvoir à ce poste et à signer tout document afin de mener à bien ce recrutement.

Taux de rémunération : animateurs Ludisports

Vu le Code du travail notamment l'article L1224-1 et suivants relatifs au transfert du contrat de travail ;

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes «Communauté Bray-Eawy» ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D10_2017 lors de la séance du 26 janvier 2017, accordant délégations de pouvoirs au Président, notamment la gestion des ressources humaines ;

Vu l'avis favorable de la commission Action Socio Educatif en date du 12 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Considérant que du fait de la reprise en gestion directe du « dispositif Ludisports 76 », des contrats sont à établir entre les animateurs encadrant ce dispositif et la Communauté Bray-Eawy.

Sur cette base, le Président propose que soit repris le taux de rémunération appliqué jusqu'alors, fixé comme suit : 17.00 euros brut par heure.

En outre, les frais de déplacement seront fixés à 0.30 centimes d'euros du kilomètre.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter la reprise en gestion directe du « dispositif Ludisport 76 »

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats et tout autre document afférent nécessaire à leur application.

Accueil de stagiaires

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 relative au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D10_2017 lors de la séance du 26 janvier 2017, accordant délégations de pouvoirs au Président, notamment la gestion des ressources humaines ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

M. le Président rappelle que des étudiants peuvent être accueillis au sein de la Communauté Bray-Eawy pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Considérant que les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'étudiant-stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. A cette occasion, le stagiaire se voit confier une ou plusieurs missions conformes au projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ;

Considérant que lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, le versement d'une gratification minimale est facultatif. Cependant, l'autorité territoriale peut décider de verser une gratification dont le montant, accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, reste conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale ;

Considérant que la gratification est due dès lors que le stage a une durée au moins équivalente à 44 jours (à partir de 309 heures sur la base de 7 heures par jour) - consécutifs ou non - au cours de la même année d'enseignement (scolaire ou universitaire). L'autorité territoriale ne pourra pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail ;

Considérant que le montant horaire minimal applicable est déterminé par les textes en vigueur. Il est fixé tous les ans selon un pourcentage du plafond horaire de la sécurité sociale, et est calculé sur la base du nombre d'heures de présence du stagiaire ;

Considérant que le plafond de la sécurité sociale est modifié chaque année au premier janvier. Si cette modification a lieu en cours de stage, la convention devra explicitement prévoir une revalorisation de la gratification en fonction du changement du premier janvier ;

Sur la base de ces éléments, Monsieur le Président propose de fixer les conditions dans lesquelles une contrepartie financière sera versée au stagiaire comme suit :

Inférieur ou égal à 2 mois	Durée du stage	Montant de la rémunération Par heure effective de présence	Modalités d'application de la gratification
	Stage d'observation (Collégiens et lycéens en 2 ^{nde} ,...)	Stage découverte (Lycéens et étudiants)	Gratification possible dont le montant sera fixé par le Président selon le travail réalisé sans que ça ne puisse excéder le montant de la rémunération accordée pour un stage supérieur à 2 mois.

Supérieur à 2 mois	Stage fonctionnel (d'initiation, de complément de formation, ...)	Gratification établie selon un pourcentage du plafond horaire de la sécurité sociale 3,60 € (du 01/01/17 au 31/12/2017)	Ne peut pas excéder le montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.
-------------------------------	---	---	---

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le président à verser aux stagiaires qui ont travaillé pour la Communauté de communes une gratification dont le montant sera fixé par le président conformément à la législation en vigueur et selon le travail réalisé, sans pouvoir excéder le minimum légal établi annuellement ;

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Tarifs Ludisports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté « Bray-Eawy » ;

Vu les statuts de la Communauté « Bray-Eawy » ;

Vu l'avis favorable de la commission Action Socio Educatif en date du 12 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Considérant,

Que le dispositif Ludisports 76 va être exercé sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Qu'il y avait une disparité tarifaire avant la fusion à l'échelle des différentes Communautés de Communes, une harmonisation tarifaire pour la rentrée scolaire 2017-2018 apparaît nécessaire à l'échelle du territoire ;

Que la commission Action Socio-éducative a proposé un tarif annuel de 18 € par enfant, soit 6 € par trimestre, à appliquer pour la rentrée scolaire 2017-2018 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Que le tarif annuel sera de 18 € par enfant résidant sur le territoire communautaire (soit 6 € par trimestre) et de 24 € pour les enfants qui habitent en dehors de la Communauté de Communes (soit 8 € par trimestre).

Article 2 : D'autoriser Monsieur le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adhésion à l'Association de préfiguration de la SCIC LONDON-PARIS A LA CARTE

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2121-33 relatif à la désignation des membres au sein d'organismes ;

Vu la délégation de compétences au Président de la Communauté Bray-Eawy par délibération du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission lors de sa réunion du 31 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Considérant que l'association « de préfiguration de la SCIC LONDON-PARIS A LA CARTE » a pour but de développer des services et séjours touristiques sur l'Avenue Verte en collaboration avec les différents acteurs du territoire.

Suite aux différentes présentations de Monsieur Benoit Paresy, membre, il est proposé de soutenir le projet de développement local « London-Paris à la Carte » et d'adhérer à l'association pour l'année 2017.

Pour les collectivités, le montant de la cotisation est de 0,01€par habitant ; soit, pour 25 590 habitants un coût de 255.90€ pour l'année civile 2017. Par la suite, les cotisations seront exigibles le 1er janvier de chaque année.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Président à adhérer à l'association « de préfiguration de la SCIC LONDON-PARIS A LA CARTE » pour l'année 2017 et à renouveler l'adhésion pour les années suivantes conformément au bulletin d'adhésion joint en annexe ;

Article 2 : De désigner Madame Yvette Lorand-Pasquier, Vice-Présidente en charge du Tourisme et Monsieur Dany Minel, Conseiller Communautaire pour siéger au sein de l'Association ;

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Subvention Ville de Saint-Saëns : « Chou en fête

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police lors de manifestations ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L211-1 et suivants relatif aux manifestations sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu la décision favorable du Bureau en date du 22 juin 2017

Considérant que c'est désormais la tradition à Saint-Saëns, tous les ans à la fin du mois de septembre, d'organiser la manifestation « Chou en Fête » ;

Que le dimanche 24 septembre 2017, de 10 h à 18 h, se tiendra la 10^{ème} édition de « Chou en fête » ;

Que l'histoire du Chou aurait pu s'éteindre, faute de jardinier pour perpétuer l'espèce ;

Que sauvé par des passionnés, le Chou de Saint-Saëns est devenu l'emblème de la Ville et connaît aujourd'hui un essor en France tant près des collectionneurs pour ses qualités décoratives que près des restaurateurs pour ses qualités gustatives ;

L'intérêt communautaire et le rayonnement de cette manifestation ;

Les élus de Saint-Saëns ne prennent pas part au vote,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : D'attribuer une subvention de 2 000 € à la Ville de Saint-Saëns pour l'organisation de cette manifestation.